26e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 25 — 23 JUIN 1904

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL ; *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Vous savez combien les esprits sont troublés à l'occasion de l'*exégèse* et de l'*hagiographie*. Il est impossible de ne pas reconnaître que, pendant des siècles, l'Eglise tout entière a vénéré des erreurs. Que l'infaillibilité puisse en être dégagée, c'est possible ; mais comment expliquer que Dieu les ait laissé s'introduire et s'imposer universellement ? Que pouvons-nous répondre aux gens instruits qui aiment les choses nettes et que de trop grandes subtilités laisseraient dans le doute ?

R. — La réponse, vénéré confrère, est très simple, très ancienne aussi, sanctionnée par l'autorité de tous les apologistes de l'Eglise pendant vingt siècles. Elle revient à dire que 1° *errare et peccare humanum est,* et 2° que l'Eglise n'est point divine au sens exagéré où l'entendent ses ennemis afin de mieux ébranler son prestige dans l'opinion du peuple. Entrons dans quelques détails.

Tout d'abord, on a, aujourd'hui plus que jamais, chez nos adversaires, une tendance prononcée à exagérer la prétendue divinité que s'attribue l'Eglise, quand on ne veut pas la nier absolument.

Ne l'oublions pas, l'Eglise est une *société humaine,* nullement une sorte d'œuvre sociale fabriquée de toutes pièces par Dieu lui-même, descendue ainsi du ciel avec une perfection garantie par la signature de son auteur. Ce n'est pas cela du tout.

Voici ce qu'il y a de proprement divin au sens juste du mot dans la société ecclésiastique : 1° sa fondation initiale ; 2° la désignation initiale générique de certains degrés essentiels de sa charpente hiérarchique au double point de vue de l'ordre et de la juridiction ; 3° son autorité sociale officielle en tant que telle ; 4° l'infaillibilité de son magistère doctrinal officiel en tant que tel *in rebus fidei et morum ;* 5° l'institution et la vertu de ses sacrements ; 6° l'assurance globale générique des moyens nécessaires à sa vie surnaturelle, à sa pérennité, à sa sainteté, à l'obtention de sa fin qui est, pour l'autre vie le salut surnaturel des hommes par les instruments sociaux de la grâce, de la justification et de la persévérance ici-bas.

Pour le reste, Dieu ne s'est pas engagé, n'a rien promis, ne garantit rien. Ainsi, entre autres, restent des éléments humains : le choix des dépositaires de l'autorité sociale depuis le Pape jusqu'aux membres les plus inférieurs de la hiérarchie ; l'exercice pratique des pouvoirs d'ordre et de juridiction ; le développement de la discipline et des fonctions du culte ; l'évolution philosophique de la formule des dogmes en tant qu'application doctorale des connaissances naturelles de la science ou de la réflexion humaine aux données substantielles de la vérité révélée. Donc, tout le domaine des « opinions » en matière de doctrine ou de morale chrétiennes, en deçà toutefois des limites fixes que leur aura tracées l'intervention du magistère officiel divinement assisté ; la différenciation concrète des institutions et des œuvres qui constituent, suivant les temps et les lieux, les épanouissements, sous formes successives et changeantes, de la vie sociale ecclésiastique ; les jugements, décisions et affaires touchant la politique contingente des peuples ; toutes les œuvres des individus et des groupes particuliers, même entourées du prestige de l'universalité ou de la durée traditionnelle, qui ne portent point le sceau divin de l'autorité sociale officielle de l'Eglise en tant que telle, etc., etc.

Est-ce à dire que, en fait, et en dehors du cas où cette signature divine est expressément en cause, la vie de l'Eglise soit assimilable à la vie civile naturelle d'une société humaine quelconque ? Nullement. Le mot *divin* si souvent employé à tort dans cette question est fort équivoque, nous l'avons dit ; le mot *humain*, par contre, ne l'est pas moins. Entre le purement divin et le purement humain il y a un milieu où trouve sa large place l'humain surnaturalisé. Qu'on ne se trompe pas sur la portée de cette expression. L'humain surnaturalisé n'est point nécessairement une œuvre divine absolue, imputable à Dieu directe-

ment comme à son auteur, de tout point parfaite, infaillible et impeccable comme l'Infini lui-même.

Voyez plutôt ce qui se passe, d'après la doctrine chrétienne elle-même, dans la vie courante d'une personne pieuse, bien informée des grâces et vertus d'ordre surnaturel. Elle n'est certes ni infaillible, ni impeccable. Ses erreurs et ses fautes sont de tous les jours, on pourrait presque dire de tous les instants. Ceci n'empêche point qu'elle soit sainte, qu'elle vive de la vie de la grâce sanctifiante et s'achemine avec sûreté vers sa fin dernière. L'intervention surnaturelle de Dieu dans la trame de son existence est directe cependant et de tous les instants. Sa vie est donc un mélange d'humain et de divin ; ce n'est pas chose purement humaine naturelle ; ce n'est pas non plus chose purement divine d'un bout à l'autre.

Il faut partir de cette comparaison pour comprendre comment la vie sociale de l'Eglise comporte, elle aussi, le mélange des deux éléments, sans que l'un soit de tout point prédominant aux dépens de l'autre, réserve faite bien entendu de ce qu'il y a d'immédiatement et invariablement divin, ainsi que nous avons eu la précaution de le dire dès le début, dans l'organisme social ecclésiastique.

Le corps social de l'Eglise se porte tantôt mieux, tantôt plus mal, suivant que l'élément humain, indocile aux suggestions de la grâce, tend à prédominer, à étouffer l'autre.

Dieu n'a jamais promis à ce corps, annexe mystique du sien, une santé parfaite. Il lui a promis simplement qu'il ne mourrait point, qu'il garderait toujours, jusqu'à la fin des temps, au moins le minimum d'organisation et de fonctions nécessaires à la conservation substantielle de la vie dont il l'a animée sur le Calvaire. C'est beaucoup sans doute, mais c'est tout. C'est beaucoup au point de vue de l'ensemble de la synthèse historique des siècles ; ce peut être bien peu de chose par rapport à un temps donné. Le Maître, et toute la Tradition avec et après lui, n'ont-ils point précisément prédit à l'Eglise des heures de maladie grave, presque de désespérance et d'agonie, des heures où les bonnes âmes elles-mêmes, en qui subsistera la vie de l'Eglise, se prendront à répéter avec le grand Prophète lui-même, le cri de la suprême tristesse, de la suprême douleur : « Eli, Eli, lamma sabachtani ! Deus, Deus, ut quid dereliquisti nos ? »

Personne au monde, PERSONNE n'a jamais pu et ne peut encore se permettre de dire à l'avance à quelle heure le corps de l'Eglise se portera bien, à quelle heure il sera gravement blessé ou envahi par la maladie ; ni s'il subira des alternatives de souffrances et de retour à la plénitude de la santé ; ni, enfin, quels sont les mystérieux desseins de Jésus-Christ quant à la suite des destinées mondiales de son Epouse.

Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que Jésus-Christ n'a point voulu l'Eglise continuellement triomphante sur la terre, qu'il l'a plutôt aimée souffrante, persécutée, en contraste avec l'apparent bonheur des satisfactions que trouve la nature déchue dans les plaisirs d'ici-bas.

Parmi les maladies du corps il y a un partage à faire entre celles qui sont causées par l'invasion violente d'une force ennemie étrangère qui trouble son économie normale, et celles dont nous sommes nous-mêmes les propres auteurs, tantôt coupables, tantôt inconscients.

C'est la même chose pour le corps social de l'Eglise. Elle a à souffrir souvent des maux du dehors ; c'est l'histoire de toutes ses persécutions, et l'on sait que le chapitre est loin d'être terminé ; il y reste encore bien des pages blanches à remplir. Nos ennemis s'en chargent, laissons leur cette besogne, non sans observer toutefois que Dieu a eu ses raisons de les laisser faire, comme il a eu ses raisons de se laisser tuer lui-même sans essayer de se défendre.

Mais voici la constatation douloureuse pour nous, douloureuse parce que très humiliante. Le corps vivant de l'Eglise est aussi, et souvent, le propre artisan de ses maladies, la cause de ses souffrances. L'organisme de ce corps se compose d'hommes. Quand ces hommes sont des saints, tout va bien. L'ensemble en profite ; l'efflorescence de la vie chrétienne extérieure devient triomphale ; ce sont les beaux jours de l'histoire ecclésiastique. Mais si ces hommes sont mauvais, ils font de mauvaise besogne et voilà le corps tout entier menacé par le contre-coup de leurs sottises ou de leurs crimes. Lisez l'histoire des papes ; c'est plus que suffisant pour faire bien entendre tout ce que nous voulons dire dans cette simple observations, que nous aurions grande honte à développer davantage.

Comment ? Dieu permet donc de pareilles monstruosités dans son Eglise et chez ses ministres, de pareilles malpropretés chez son Epouse, la chérie, la bien-aimée de son cœur, lui qui est Dieu, infiniment bon et puissant, et pourrait si facilement assurer beauté, perfections, éclat céleste à l'objet de ses divines complaisances !

Eh oui ! Dieu permet cela, et il serait très fâcheux pour lui et pour nous qu'il ne le permît point. Que fait-on du libre arbitre humain dans tout ceci ? Où va-t-on s'imaginer que la Rédemption a dû introduire dans le monde un automatisme mécanique, réglé par Dieu tout-puissant à l'avance, d'où serait absent le péché, pour la prétendue plus grande gloire du fabricant de cette mécanique réglée sans un accroc possible, comme une horloge bien construite ?

La Rédemption a pris l'homme tel qu'il était, et l'a laissé tel qu'elle l'a trouvé, avec cette différence énorme cependant, qu'elle lui a offert des moyens inconnus de perfection morale, de sainteté, de persévérance et de salut, tous très puissants, très efficaces, mais tous subordonnés au respect absolu de cette chose sacro-sainte qu'est la liberté, de cette chose que le Rédempteur ne pou-

vait supprimer du monde sans contredire et gâter l'œuvre du Créateur.

Passe encore, direz-vous, pour le péché. Il est juste que l'Eglise souffre des fautes de ses membres, dès là que ses membres sont et restent des hommes libres, donc peccables. Il était bon, tout à fait providentiel que la grâce ne vînt point porter au libre arbitre une atteinte qui eût fait disparaître la lutte pour le bien, tout le mérite des saints, la raison même de la Rédemption.

Mais l'erreur ? L'erreur universelle dans l'Eglise ? L'erreur, non pas quelconque, non pas privée, non pas d'un homme en particulier à propos d'un détail indifférent, mais l'erreur sociale, l'erreur dans le culte, l'erreur sur les saints, sur leurs miracles, sur le fait même de leur existence, l'erreur à l'origine d'institutions sociales qui n'ont pu naître et subsister qu'à la faveur d'une fausseté initiale ? Comment expliquer et concilier cela avec ce qu'il doit y avoir de divin, tout de même, dans la vie normale et continue de l'Eglise ?

Conciliation est un mot trop gros, vénéré confrère ; nous n'en avons point besoin ; ce sera assez d'une très vulgaire explication, pour ne pas vous contenter tout simplement d'une « constatation » de bon sens élémentaire.

L'erreur est-elle, oui ou non, un mal inné de la nature humaine, une conséquence du péché originel, une suite obligée, si vous voulez, de la faiblesse constitutive de nos esprits, de nos moyens de connaissance et de critique ? La réponse affirmative est de toute évidence, n'est-ce pas ? Alors, quoi ? Vouliez-vous que Jésus Rédempteur guérît nos intelligences du mal de l'erreur ? C'eût été supprimer le péché originel, en fait, et rendre aussi, en fait, la rédemption inutile, toutes nos maladies morales procédant plus ou moins de l'erreur ; c'eût été supprimer l'humanité libre, pécheresse ou méritante suivant son goût pour la recherche ou le mépris de la vérité. Non, assurément, personne ne rêve un plan pareil, personne ne fait reproche à Dieu de n'avoir pas *transformé* à ce point-là notre nature par l'œuvre rédemptrice, laquelle précisément, n'ayant de raison d'être que comme remède aux maux de cette nature, devait, sous peine d'absurde contradiction, les laisser subsister.

L'homme donc, tout homme QUELCONQUE, tous les hommes ensemble, sont dans le corps ecclésiastique sujets à erreur après comme avant la fondation de l'Eglise par Jésus-Christ. Reste à savoir dans quelle mesure cependant ils ont l'assurance d'en être préservés en raison de l'infaillibilité conférée au corps social tout entier et principalement à sa tête, à sa forme auctoritative substantielle, à la racine fondamentale de son être et de sa vie sociale surnaturelle : au Souverain Pontife. C'est là surtout le point qui vous intéresse, à en juger d'après les termes de votre question. Avant d'y arriver nous voulions déblayer les abords du problème des obstacles qui l'embroussaillent dans certains esprits, et vous montrer que la question présente n'est qu'un accident ou une simple partie du plan d'ensemble que nous venons de faire passer sous vos yeux.

Le magistère officiel de l'Eglise n'est point sujet à erreur ; c'est de toute certitude. Mais deux choses sont à préciser pour bien entendre cette proposition. 1° Qu'est-ce que le magistère *officiel* dans l'Eglise ? 2° Quel est son objet, la limite du terrain sur lequel il s'exerce dans la plénitude de son privilège ?

Le magistère est dit officiel quand il est exercé par l'autorité sociale universelle de l'Eglise pour l'enseignement universel de l'Eglise. Sa raison est la subsistance doctrinale vraie du corps social en tant que tel, la garde du dépôt révélé, et son interprétation, pour autant que la vie intellectuelle et morale du corps social en tant que tel peut la réclamer. En droit toujours, et en fait depuis surtout le Concile du Vatican, ce magistère effectif se trouve condensé (non pas confisqué, ni approprié de façon exclusive) dans la personne du Pape qui est bien en possession de la souveraine et universelle autorité dans l'Eglise. Il y a donc acte de magistère officiel quand (avec le Pape) l'Eglise universelle, au sens théologique et formel du mot, ou bien le Pape tout seul, décrète une vérité, et non seulement la propose, mais l'impose à l'assentiment de tous les fidèles de la catholicité, comme objet de foi catholique. L'infaillibilité est là ; elle n'est pas ailleurs.

La mission de l'Eglise est de perpétuer en la continuant effectivement l'œuvre de son divin fondateur : *Docete eos servare quæcumque mandavi vobis.* Mission surnaturelle, de fin dernière transcendante et de moyens appropriés pour l'atteindre ; mission donc qui comprend de toute nécessité un enseignement surnaturel pour l'intelligence et une direction surnaturelle pour la volonté, des vérités à croire et des œuvres à pratiquer. C'est donc sur ce terrain, et point sur aucun autre, sur le terrain même que s'est volontairement choisi le Christ Rédempteur, que le magistère suprême a à pourvoir aux doubles besoins vitaux essentiels du corps ecclésiastique en tant que tel. (Ne nous lassons pas de répéter cette dernière formule spécificative). *Res fidei et morum,* disent les théologiens quand ils veulent préciser l'objet matériel du magistère infaillible ; ajoutons avec eux : *sub forma universali,* sous forme d'enseignement catholique, puisque, encore une fois, c'est l'ensemble du corps social, sa vie surnaturelle fondamentale et globale, qui est en jeu en tout ceci.

L'infaillibilité porte donc sur les dogmes et définitions dogmatiques de vérités doctrinales spéculatives ; voilà pour le symbole et l'alimentation intellectuelle de la foi. Elle porte aussi sur les définitions d'ordre pratique concernant la règle générale des mœurs, pour autant que celle-ci est révélée, contenue dans le dépôt de la foi révélée.

A ce double objet direct du magistère il faut joindre — cela va de soi — l'objet connexe des matières, même en soi naturelles, qui ont une étroite relation avec la révélation, et donc sont susceptibles d'être définies à la lumière des rayons qu'elles lui empruntent à cause de cette proximité. En d'autres termes, plus généraux et plus compréhensifs, est objet du magistère : la révélation et tout ce qui s'y rapporte comme moyen nécessaire d'atteindre la fin pour laquelle elle a été donnée aux hommes; définition du vrai et du bien, pour l'œuvre du salut, sous la lumière dominante de la révélation surnaturelle. L'infaillibilité est là ; elle n'est pas ailleurs.

Remarquez qu'il ne s'agit pas pour le moment de décider si l'Eglise, même en dehors du terrain strictement réservé à l'infaillibilité, est en possession d'une assistance divine — non officielle, cette *fois* — qui lui évite dans une très large mesure les erreurs et les fautes où tombent comme par leur propre poids naturel les sociétés civiles dépourvues des secours de la vie surnaturelle. Nous dirons un mot de cela tout à l'heure. Nous ne voulions présentement que fixer avec précision le terrain de l'infaillibilité absolue, officielle, garanti par Dieu lui-même, et il est bon que les catholiques sachent que ce terrain est théologiquement beaucoup plus restreint qu'ils ne pensent.

Aux siècles de foi, alors que la centralisation ultramontaine d'aujourd'hui n'avait pas fixé autant sur la Chaire apostolique l'attention des fidèles, ceux-ci tenaient pour infiniment rares les interventions et œuvres infaillibles dans l'Eglise. Ils ne s'étonnaient ni ne se scandalisaient point de certains défauts, de certaines aberrations dans les organes du corps ecclésiastique, qu'ils savaient, vu l'esprit « particulariste » du temps, n'être que des affections locales, passagères, dont le magistère officiel, planant bien loin au-dessus de tout cela, ne recevait dans leur esprit aucune éclaboussure.

Aujourd'hui — faut-il s'en réjouir ou le regretter ? — une centralisation très serrée s'est produite autour de Rome. On s'est accoutumé à imaginer l'Eglise d'autrefois comme on voit celle d'aujourd'hui, et l'on a une tendance fâcheuse à interpréter l'histoire passée d'après les conditions de la vie présente. Ce que les Papes ont jadis toléré comme coutumes et expansions locales privées de la vie surnaturelle, on a peine à croire qu'ils ne l'aient pas approuvé officiellement en tant que Papes, et là où l'on constate des aberrations dans ce passé, des aberrations même très répandues, on se laisse aller, sur cette pente glissante, à les attribuer à l'Eglise officielle, au magistère, parce que l'on ne concevrait pas qu'à l'heure actuelle elles pussent se produire et subsister autrement qu'avec l'approbation de la souveraine autorité pontificale. On mêle le Pape à toutes sortes de choses, alors que, presque en toutes sortes de choses, il faudrait le laisser, en tant que Pape, absolument en dehors des expansions humaines, spontanées, du corps social ecclésiastique, là où son magistère doctrinal infaillible n'a rien à voir.

La critique historique, dit-on, démontre ou va démontrer que l'Eglise a honoré d'un culte public, dans son bréviaire et sur ses autels, des saints qui n'ont jamais existé qu'à l'état de légendes dans l'esprit de faussaires inventifs, et intéressés, sans doute par quelque raison de passion ou d'appétit, à faire réussir des pèlerinages, à relever le prestige de certaines préséances, à obtenir pour certaines églises des privilèges inaccoutumés.

Admettons franchement l'hypothèse. Qu'en résultera-t-il en fait d'objection contre l'infaillibilité du magistère ? Rien, absolument rien. Le magistère n'ayant rien dit, il serait étrange qu'on le prît en flagrant délit de faux dire. Saint Alexis, sainte Madeleine, etc., sont contestés ; contestée aussi l'évangélisation ou plutôt la constitution d'un épiscopat dans les Gaules aux Iᵉʳ et IIᵉ siècles. Très bien ! Mais où va-t-on chercher que le magistère officiel et infaillible de l'Eglise a décrété, comme vérité de foi catholique, que saint Alexis a bien existé comme le dit sa légende, que sainte Madeleine et Lazare sont bien venus en Provence, que saint Pierre et saint Clément ont institué une hiérarchie épiscopale dans les Gaules ?

Il n'y a pas eu, direz-vous, de définition expresse, formelle, mais définition équivalente, dès là que l'Eglise, officiellement cette fois, a ratifié et fait siennes ces légendes pour y conformer, en conséquence, les prescriptions positives de son culte.

Pardon ! La théologie ne sait point ce que c'est qu'une définition équivalente; elle vous interdit même d'en admettre l'hypothèse par le soin qu'elle prend de préciser les conditions expresses et formelles, absolument explicites, où se doit exercer l'infaillibilité de l'enseignement doctrinal ecclésiastique. Même dans le cas du *consensus Patrum, et fidelium*, ce n'est point de l'équivalence, c'est toujours une vérité précise, affirmée comme telle, et imposée comme de foi catholique, en tant que *vérité*, à l'adhésion *intellectuelle* des fidèles.

De plus, c'est une erreur, — et l'erreur essentielle ici, — que de passer illogiquement de la *pratique* d'une œuvre à la certitude théorique d'une vérité que l'on suppose à priori se cacher derrière elle. Le culte n'est pas une affaire d'enseignement, mais d'œuvre volontaire.

Je donne l'aumône à un pauvre que je crois pauvre; or, ce pauvre est riche; mon aumône, objectivement erronée, en est-elle moins, subjectivement, chez moi, une œuvre surnaturelle et méritoire de charité ? Toute la vie humaine pratique roule sur les jugements de prudence. Une chose et une seule suffit à la licéité, à la légitimité rationnelle de nos actes, savoir, qu'ils soient *prudents*, et donc *bons*. Or, prudence et vérité ne

sont pas synonymes. Un jugement peut être parfaitement prudent, conclure même à une opération moralement obligatoire en conscience, tout en étant en soi parfaitement faux. C'est la monnaie courante de la vie humaine. Personne ici-bas, même les saints, n'échappe à cette loi d'ignorance radicale — appelons-la ainsi — fatale déchéance du péché originel, qui nous condamne à vivre au milieu des incertitudes, des obscurités et des doutes, et nous oblige à prendre, faute de mieux, pour critérium moral régulateur de nos âmes, la vertu de prudence, laquelle encore une fois, et Dieu merci! peut, à la rigueur, se passer de la vérité.

L'Eglise, en tant que corps social, sauf sur le chapitre de son infaillibilité doctrinale, montre nécessairement les défauts et faiblesses des membres dont elle se compose. Quoi d'étonnant, dès lors, si, dans ses jugements de prudence à elle, portant sur tel acte de culte, telle œuvre bonne à faire, telle action à interdire, il lui arrive de se tromper, tout en agissant très bien moralement et surnaturellement dans les conditions pratiques humaines où elle doit former son jugement?

On s'étonne que ces erreurs lui soient possibles. C'est le contraire plutôt qui devrait surprendre et scandaliser. N'est-ce point tout bénéfice pour nous, pour notre libre arbitre, pour nos bonnes volontés et nos mérites, que cette élasticité voulue par Dieu dans les expansions « humaines » de la vie courante de son Eglise?

En vérité, y réfléchit-on? Ce serait une singulière condition que Dieu aurait faite à l'humanité, sous prétexte de rédemption et de lutte méritoire, donc libre, pour le salut final, s'il y avait installé au beau milieu, avec l'infaillibilité de détail qu'on prétend, son Eglise, comme une parcelle de sa divinité, au risque de figer par le contact de sa froide immutabilité le principe des mouvements vitaux, d'erreur et de vérité, de bien et de mal, qui sont en quelque sorte son essence même et en tout cas la loi profonde de toutes ses évolutions historiques.

C'est trop diviniser l'Eglise, et du même coup bouleverser le plan normal de la Providence dans les affaires « humaines, » que de lui donner des perfections à priori incompatibles avec notre vie humaine qu'elle doit vivre avec nous pendant son pèlerinage sur terre, *in hac lacrymarum valle*.

Mais d'autre part, nous l'allons voir tout à l'heure, c'est trop la rapetisser, et perdre le sens de sa mission transcendante, que de la mettre tout juste au niveau des sociétés païennes, comme si elle n'était pas l'épouse du Christ, sortie de son Verbe, animée de son amour, aidée par sa vigilante assistance.

Que ne demande-t-on à l'Eglise ce qu'elle pense d'elle-même? Ce serait là, semble-t-il, la meilleure des sources d'informations qu'on pût consulter sur sa nature et l'étendue de ses privilèges divins. Eh bien! l'Eglise a si peu fait difficulté d'avouer, là où elle est sans garantie officielle d'en haut, son humaine faiblesse, qu'elle a plus d'une fois, au cours de son histoire, réformé des jugements, corrigé des leçons historiques de son Bréviaire, supprimé des œuvres de culte, amendé ses lois, profondément modifié sa discipline toutes les fois qu'elle a pu se démontrer la fausseté initiale d'une tradition parfaitement sûre pourtant et prudente pour tout le monde jusque-là.

On s'inquiète de voir son Martyrologe exposé à subir des ratures. Ignore-t-on toutes celles que, de bonne grâce, elle y a faites déjà depuis longtemps? Point de contradiction chez elle. Dans le domaine des dogmes et des principes sanctionnés par son magistère, jamais! Mais, de changements, de variétés pratiques d'attitude, jusqu'à la contradiction, dans l'ordre des déterminations contingentes de sa vie organique, son histoire n'en est pas bien pleine assurément; elle en montre assez cependant pour que les enseignements du passé autorisent à admettre sans aucun scrupule ni scandale la possibilité de pareils changements encore pour l'avenir.

Nous avons jusqu'à présent fait loyalement sa part large à l'hypothèse de l'erreur dans les jugements et du vice dans la conduite du corps social de l'Eglise. L'heure est venue de préciser la portée pratique de cette concession sur le terrain des faits, à la lumière de certaines considérations concrètes que nous avons omises à dessein pour ne fausser en rien le concept abstrait possible de l'Eglise errante et péchante au sens que nous avons dit.

Pour admissibles qu'elles soient en principe théorique, les susdites infirmités sont en fait et ne peuvent être qu'infiniment rares dans la vie historique de l'Eglise.

Voici tout d'abord une observation à laquelle on ne fait pas toujours assez attention dans ces jugements qui aboutissent par voie sophistique à des conclusions critiques qui ne sont point dans les prémisses de l'argument.

L'Eglise, avons-nous dit, est un corps, un organisme vivant et, qui plus est, un corps moral dont chaque organe garde sa vie propre, l'autonomie de ses fonctions, sous la direction haute, large, rare et éloignée qui procède de l'autorité centrale.

L'Eglise est un mot abstrait qui désigne une somme d'individualités concrètes, un ensemble d'hommes et de choses. Il faut conclure de là que les membres pris à part ne sont point le corps tout entier, et donc que les aberrations des hommes d'Eglise ne sont point logiquement des aberrations de l'Eglise, qu'on puisse imputer à l'ensemble, à la collectivité morale, en tant que couvertes et sanctionnées par son autorité souveraine.

Personne, sans doute, ne songe à nier que les individualités, les associations, les institutions ecclésiastiques particulières aient agi parfois, souvent si l'on veut, de façon trop humaine et répréhensible au double point de vue du vrai et du bien. Ce que personne aussi ne devrait se refuser

à entendre, c'est que tous ces écarts, quelque regrettables qu'ils soient, ne doivent point, dans l'attribution logique de leur responsabilité, dépasser les causes personnelles ou locales qui les ont fait naître. Que de fois pourtant nos ennemis n'ont-ils pas employé l'argument fameux qui consiste à imputer à l'Eglise universelle en tant que corps social les défectuosités de ses membres !

Pour ne parler que de l'erreur, est-ce au Siège Apostolique par exemple qu'il faut attribuer ces trop nombreuses légendes locales sur lesquelles peu à peu s'est greffé un culte devenu par la suite des temps et la force des choses universel ? Nous disons universel « en fait, » matériellement, et non pas pour cela formellement catholique.

A Rome, après minutieux examen, autant qu'il a été possible de le faire, on a « approuvé » les Propres diocésains, dans lesquels ont pu se trouver des faussetés historiques. Chacun sait, dans le monde ecclésiastique, ce que veut dire ce mot « approuvé, » et que s'il constitue une permission pratique et prudente du culte, il ne comporte en aucune façon, par voie de conséquence doctrinale, une définition dogmatique irréformable de vérité. L'Eglise, sur ce terrain-là, ne s'attribue aucune infaillibilité historique. Pourquoi veut-on la lui imposer de force? Et s'il y a erreur au point de départ des pratiques locales de culte qu'elle autorise comme *hic et nunc* prudentes et pieuses, pourquoi veut-on qu'elle en porte la tache alors qu'elle n'y est pour rien du tout?

Il serait mieux, penserez-vous, qu'elle ne coopère jamais, même pratiquement, à une œuvre d'erreur. Possible! D'après nous, cet idéal d'Eglise ne vaudrait pas, loin de là, la réalité que nous avons maintenant. Mais ce n'est pas là une affaire de raisonnements et de préférences mystiques à priori. L'Eglise est telle que Dieu l'a voulue, et il l'a voulue telle que nous la voyons ; c'est ainsi qu'il faut la voir, l'aimer et la défendre.

En admettant que les erreurs des hommes d'Eglise aient été nombreuses, très rares sont, en fait, celles qui ont rejailli sur l'Eglise officielle en raison de la coopération matérielle éloignée qu'elle a été amenée à leur prêter par la force des choses.

A cette rareté des faiblesses humaines de l'Eglise, il y a une cause profonde dont il est temps de parler, une cause qui met à la disposition du corps social ecclésiastique une perfection intellectuelle et morale inaccessible aux sociétés civiles naturelles et païennes. Cette cause, c'est l'action directe de Dieu, de l'Esprit-Saint, sur chacun de ses membres sanctifiés, dans la mesure où ceux-ci savent et veulent librement s'y montrer dociles.

Pour éviter encore une fois tout péril d'équivoque, nous répétons qu'il n'est point question pour le moment de l'Eglise officielle ni de la garantie directe d'infaillibilité et d'impeccabilité que Jésus-Christ lui a donnée et lui conserve toujours, quelle que soit la perfection ou l'imperfection relative de ses membres. Nous ne parlons pour l'instant, comme dans tout ce qui précède, que de l'Eglise officieuse, de l'Eglise dans la vie humaine ordinaire, autant dire de l'Eglise considérée dans le bien qui lui vient du fonctionnement des organes inférieurs et individuels dont matériellement son corps entier est composé.

Sous le bénéfice de cette précaution de terminologie, l'on peut dire que l'Eglise est ce que sont ses membres, qu'elle vaut en sainteté et en perfection de tout ordre ce que valent ses membres, et donc qu'elle jette un plus ou moins vif éclat doctrinal et moral dans le monde suivant la perfection relative de ses fidèles. Or, c'est là le terrain propre des influences divines surnaturelles, depuis le caractère baptismal et la simple vertu de foi et d'espérance surnaturelles chez le pécheur jusqu'aux plus transcendantes touches de la mystique divine chez les saints. Aucune société ne présente dans ses membres une pareille expansion simultanée des deux vies conjointes et harmonisées, la vie de la nature et la vie de la grâce ; aucune non plus ne présente une pareille richesse de dons surnaturels, une pareille abondance de forces divines complémentaires pour le culte de la vérité et la pratique de la vertu. Voilà le vrai terrain de l'assistance divine perpétuelle que Dieu offre au corps de l'Eglise par la perpétuelle assistance de grâce et de sacrements, de doctrine, d'œuvres et d'institutions, qu'il met à la disposition de tous ses membres, sous la seule condition que ceux-ci seront vraiment des membres du corps ecclésiastique, vraiment des organes vivant de la vie substantielle de l'ensemble, vraiment des fidèles, des catholiques soumis à la règle suprême et infaillible de la foi et des mœurs, à la souveraine autorité du Pontife romain, le Vicaire de Jésus-Christ sur la terre.

Voilà comment l'Eglise, sortant des définitions philosophiques accoutumées, est à proprement parler une société humano-divine et non point purement naturelle et humaine, puisque, non seulement par en haut, dans sa constitution sociale essentielle et par l'influx qui lui vient de la source de toute vie surnaturelle, elle se rattache à Dieu, mais aussi par en bas, nous voulons dire en tant que ses membres apportent d'eux-mêmes à l'organisme entier la vitalité, naturelle et surnaturelle à la fois, dont ils sont amplement pourvus au double titre des grâces *gratis datæ* et des grâces *gratum facientes*, de toute sorte, qui leur sont prodiguées par l'action directe de l'Esprit-Saint.

Dans ces conditions, l'on conçoit très bien que l'erreur et le péché, les maladies partielles, les désordres fonctionnels particuliers subsistent dans le corps de l'Eglise, qui reçoit toujours plus ou moins le contre-coup des dispositions mauvaises de ses membres ; mais, par contre, l'on conçoit aussi que ces erreurs et défaillances puissent être rares et le soient en réalité comparativement aux autres sociétés terrestres qui n'ont point à ce degré un Dieu *appropinquantem sibi*. Et l'on conçoit, enfin,

comment la vie substantielle du corps restant toujours sauvegardée par l'assistance divine officielle, l'Eglise se montre dans son ensemble plus ou moins « malade, » souffrant d'erreurs et de péchés, suivant que l'assistance divine officieuse rencontre plus ou moins de bonnes ou mauvaises dispositions dans le libre arbitre des fidèles, car cette Providence divine surnaturelle sur chacun de nous, ne l'oublions pas, s'est fait une loi absolue de ne point nous sanctifier sans notre libre concours, suivant le mot de saint Augustin : *Qui te creavit sine te, non te salvabit sine te.*

Tout ceci enfin explique ce qu'il y a d'humain, et pourquoi, à certaines heures sombres de son histoire, il y a tant d'humain dans l'Eglise. Qu'il y ait de l'humain, c'est forcé : donc, des moyens humains de gouvernement, des procédures humaines de justice, des études, enquêtes et décisions humaines. Tout cela est légitime, voulu par Dieu, et ne pouvait être autrement. Qu'il y ait trop d'humain, c'est regrettable, mais c'est encore « ecclésiastique » en ce sens que ceci a été également prévu et voulu par Dieu qui n'a pas institué autrement l'Eglise que comme une société d'hommes. Là où la foi étroite de certaines bonnes âmes se prend à trembler, c'est quand l'humain déborde dans les affaires de l'Eglise au point de révéler en son corps social une souffrance profonde, des plaies vilaines à voir et qui ne laissent plus saisir aussi clairement les traces de l'assistance divine promise par Jésus-Christ à son épouse bien-aimée. *Quid timidi estis, modicæ fidei ?* pourrait-on leur répondre. Mieux vaut la santé assurément. Mais pourquoi s'attrister jusqu'au découragement si enfin, d'après la formelle promesse du Christ, *hæc infirmitas non est ad mortem ?* Et c'est bien là le cas de l'Eglise. Toute société purement humaine peut périr et, de fait, périt ou se transforme radicalement au cours des siècles sous l'influence des maladies qui amènent sa décomposition sociale. Chez nous aucune infirmité n'ira jamais jusque-là. *Portæ inferi non prævalebunt... Vobiscum sum usque ad consummationem sæculi.* Et voilà déjà de quoi rassurer la foi et l'espérance chrétiennes.

Que si Dieu permet les taches que l'abus de la liberté humaine fait rejaillir sur le corps de son Eglise, il a pour cela plusieurs excellentes raisons. C'est par là, en effet, qu'il montre mieux l'efficacité transcendante de son assistance officielle en cas de besoin ; par là qu'il laisse au libre arbitre des fidèles une plus grande latitude pour le mérite de leur foi ; par là qu'il amène plus efficacement les réformes utiles au bien général de l'Eglise ; par là enfin qu'il montre mieux l'intention qu'il a eue de la placer pratiquement en plein centre de l'humanité, à la portée de tous, au lieu de lui donner les apparences transcendantes de je ne sais quelle Jérusalem mystique, descendue d'en haut, et dont la caractéristique surhumaine aurait rendu l'accès pratique difficile, l'apologétique rationnelle impossible.

L'Eglise ainsi présentée est-elle moins belle, moins divine, moins aimable qu'on n'a coutume de l'imaginer ? Qu'importe si l'idéal purgé de certaines couleurs fausses autant que maladroites fait place à une physionomie plus vraie, plus humainement et divinement vivante !

D'ailleurs, nous n'avons pas dit une parole, pas émis une idée qui soient neuves. Comme il arrive toujours, la poésie a fait ici un peu tort à l'histoire. Les poètes du catholicisme, les derniers venus surtout, n'ont pas toujours pris grand souci de mettre la touche artistique au bon endroit du tableau. Il reste et restera toujours assez d'inépuisables merveilles, assez de divins motifs d'admiration et d'amour à la poésie ecclésiastique dans l'étude des œuvres individuelles de l'Esprit-Saint parmi les fidèles, pour qu'il ne soit point besoin d'en forcer le cadre en prêtant au corps de l'Eglise dans son ensemble une plénitude de santé parfaite, une infaillibilité et une impeccabilité pratiques de vie courante, que son divin Fondateur n'a ni voulu, ni pu lui garantir.

Cette réponse est longue déjà ; il faut la terminer, elle n'est pas complète cependant : il resterait un mot à dire aux « démolisseurs de légendes pieuses. » Nous y reviendrons. Ils ne perdront rien pour attendre.

Continuez donc, vénéré confrère, la grande œuvre salutaire des bonnes actions pratiques surnaturelles que suscite votre zèle autour de vous, sans avoir cure des problèmes de critique objective qui s'agitent avec plus ou moins de raison, de légèreté ou de sottise, dans le domaine de la chasse aux vérités spéculatives. Ce qui est nécessaire à la justification, à la persévérance finale et au salut éternel, ce n'est point de savoir, dans ses détails exacts, l'histoire vraie de saint Denis, votre patron, mais d'avoir dans son cœur, avec l'amour de l'Eglise et des âmes, le seul amour de Dieu qui justifie et qui sauve.

Q. — L'adoration perpétuelle du Très Saint Sacrement existe depuis longtemps dans notre diocèse. Mais voici ce qui se passe dans bon nombre de petites paroisses rurales. Le Très Saint Sacrement est exposé vers 8 h. du matin jusqu'après vêpres. On peut compter une assistance convenable, quelquefois nombreuse, à la messe et aux vêpres ; mais entre les offices il n'y a personne ou presque personne. Parfois un ou deux enfants de chœur ou bien deux ou trois petites filles tiennent compagnie au Très Saint Sacrement.

Les confrères du canton rehaussent de leur présence la cérémonie ; durant le dîner, ils se succèdent à tour de rôle devant le Très Saint Sacrement ; mais il arrive que le prêtre se trouve être le seul adorateur, le seul être humain présent dans l'église.

Est-il permis de laisser ainsi le Très Saint Sacrement exposé pour un ou deux adorateurs ? N'y a-t-il pas quelque chose de particulièrement choquant dans ce fait de l'exposition solennelle au milieu des lumières et des fleurs, et le vide absolu de l'église ? N'est-ce pas en quelque sorte faire ressortir le délaissement du Maître ?

S'il n'y a pas moyen d'assurer la présence d'un certain nombre d'adorateurs, n'y aurait-il pas lieu de

remettre le Très Saint-Sacrement dans le tabernacle, entre les offices ?

R. — L'*Instruction Clémentine,* dans son article IX, a étudié la question des adorateurs que doit avoir le Saint-Sacrement solennellement exposé pour les Quarante-Heures, qui sont l'adoration perpétuelle de Rome :

Au pied de l'autel, il y aura un prie-Dieu recouvert d'un tapis rouge ou d'une autre couleur et d'une matière convenables ; un ou deux prêtres, si on le peut, ou du moins des clercs dans les ordres sacrés, revêtus du surplis (lors même qu'ils s'agirait de Réguliers), y prendront place, et à tour de rôle y passeront à genoux le jour et la nuit.

S'il y a dans l'endroit une confrérie, deux de ses membres au moins se succèderont sur un banc recouvert d'un tapis vert, ou d'une autre couleur convenable, placé en dehors du chœur à quelque distance des ecclésiastiques dont on vient de parler. Ils prieront avec toute la dévotion possible pour édifier les assistants, mais à voix basse pour ne pas causer de distractions aux autres.

Le texte ne parle pas de la présence d'autres fidèles.

Quant aux commentateurs, ils ne fixent pas non plus le nombre de personnes requises pour que l'exposition soit digne ; et bien qu'ils supposent qu'il y aura toujours un certain nombre de personnes, du moins pendant le jour, ils ne déclarent nulle part qu'on doive renfermer la sainte Hostie s'il n'y avait personne en dehors d'un ou deux ecclésiastiques et d'une personne ou deux représentant le peuple : « Tametsi nunquam desint cujuscumque sexus et conditionis homines, usque dum patent januæ Ecclesiarum in quibus fit Expositio Quadraginta horarum, qui in sacramenti adoratione devoti persistunt... [1] »

De plus, ils s'accordent à dire que l'*Instruction Clémentine* n'est pas obligatoire en dehors de Rome, quoiqu'on fasse bien de la suivre.

Enfin ils examinent le cas d'une petite église de la campagne où le recteur est le *seul* prêtre de la localité, sans aucun clerc pour l'assister. Cavalieri et Tétamo pensent que dans ce cas on ne doit pas omettre l'exposition du Saint-Sacrement : « Ob impotentiam enim et necessitatem ablegandæ non sunt laudabiles consuetudines, et potissimæ causæ pietatis cujusmodi est expositio Sacramenti, dummodo tamen, si non adsit clericorum, non desit laicorum aliorumque fidelium adoratorum copia. » Autrement les fidèles qui, loin des grandes villes, habitent dans de petits hameaux ou sont dispersés dans la campagne, n'auraient jamais cette consolation spirituelle. Il ne faut pas oublier non plus que l'assistance des prêtres, quoique non de nécessité absolue, est cependant de convenance et qu'on doit s'y conformer quand il y a des prêtres ou qu'on peut facilement en appeler.

Mais l'absence de prêtres ne doit pas faire omettre la cérémonie, si d'ailleurs on rencontre les choses matérielles absolument exigées. « Nam si deessent sacræ supellectiles, vel cerei, vel quid aliud tantum opus necessarium, nec decet, nec licet Sacramentum publice exponere. Satius est sacram illam functionem omittere, quam sine debita reverentia peragere. »

D'après ces explications, nous pensons que l'exposition du Saint-Sacrement peut se faire, même avec la perspective de n'avoir, en dehors des offices, que quelques adorateurs à la fois. Assurément un curé doit faire tout son possible pour en augmenter le nombre ; mais il faut avouer qu'en certains jours de travaux à la campagne, ce n'est pas facile d'y arriver. Il faut alors se contenter de quelques-uns, sous peine de supprimer l'Adoration.

Q. — 1° Un tertiaire de Saint-François d'Assise se confesse et demande l'absolution générale accordée pour une fête qui arrive quatre ou cinq jours après. Peut-on la lui donner ? Combien de temps avant le jour de la fête pourrait-on donner cette absolution ? Faut-il que le tertiaire revienne le jour de la fête et dans ce cas est-il obligé de se confesser de nouveau ?

2° Un confesseur peut-il donner l'absolution générale à un pénitent tertiaire en dehors du confessionnal ? Pourrait-il la donner à un tertiaire qui n'est pas son pénitent ? Quelle formule faut-il employer ?

3° Un vicaire nullement chargé des tertiaires pourrait-il leur donner en public et tous réunis l'absolution générale et la bénédiction papale, s'il est tertiaire lui-même ?

R. — Ad I. D'après un indult du 21 juillet 1888, les tertiaires ne peuvent recevoir par anticipation l'absolution générale que la veille du jour où elle est assignée : « Tertiarii absolutionem generalem *pridie festi,* post expletam sacramentalem confessionem, recipere valeant. » Il suit de là que l'absolution générale donnée trois ou quatre jours à l'avance ne sert absolument à rien.

Quels jours peut-on la donner ? Les jours varient suivant qu'elle est demandée en particulier ou en public.

I. *En particulier, tout prêtre approuvé* peut la donner : 1° la veille, dès minuit ; 2° le jour de la fête ; 3° un dimanche ou un jour de fête de précepte tombant dans la huitaine, si la fête n'est pas de précepte ni ne tombe un dimanche.

C'est au *confessionnal* même qu'elle se donne, après la confession sacramentelle, même pour ceux qui n'auraient pas besoin de se confesser pour gagner l'indulgence parce qu'ils se confessent chaque semaine ; cependant l'absolution des péchés véniels n'est pas nécessaire [1].

L'affluence d'un grand nombre de personnes auprès du confessionnal et l'impossibilité morale d'attendre ne sont pas des causes suffisantes pour dispenser de recevoir l'absolution générale au confessionnal. Ces deux points ont été élucidés par la S. C. des Indulgences dans une décision du 30 janvier 1896 [2].

[1] S. R. C., t. v, p. 31.

[1] *Decreta auth.*, n. 214 ; — 253, ad 2^{m} ; — 295, ad 2 ; — 359, ad 4.

[2] Cf. Tachy, *Les Tiers Ordres*, n. 130.

Par *confessionnal*, on entend le lieu où un prêtre *peut* licitement entendre les confessions, quel qu'il soit d'ailleurs. Pour les hommes, c'est tout lieu décent, et pour les femmes en santé le confessionnal seul.

II. *En public*, un prêtre muni de pouvoirs peut donner l'absolution générale : 1° le jour de la fête ; 2° un dimanche ou un jour de fête de précepte tombant dans la huitaine, si la fête n'est pas de précepte ni ne tombe un dimanche. Ici la confession n'est pas nécessaire.

Les supérieurs autorisent tout confesseur à donner l'absolution générale *en particulier* à quatre ou cinq tertiaires réunis [1].

D'après cette concession, quand il y a quatre ou cinq tertiaires qui désirent recevoir l'absolution générale, tout prêtre peut la leur donner en commun, sans être astreint ni à entendre leur confession ni à répéter pour chacun d'eux la formule d'absolution ; toutefois cette cérémonie se fait sans aucune solennité.

Ad II. Un confesseur peut donner l'absolution à l'endroit où il a pu recevoir licitement la confession ; et même au tertiaire qui ne serait pas son pénitent, pourvu que celui-ci se confesse avant de la recevoir.

Pour la formule, il emploie celle que donnent tous les *Manuels* récents. S'il n'a pas de manuel et qu'il ne sache pas la formule par cœur, il peut se servir de celle-ci : « Auctoritate a Summis Pontificibus mihi concessa, plenariam omnium peccatorum tuorum indulgentiam tibi impertior. In nomine Patris, et Filii et Spiritus Sancti. Amen. »

Ad III. Pour donner l'absolution générale en *public* à *tous* les tertiaires, il faut, même à un prêtre tertiaire, ou être directeur, ou avoir une autorisation spéciale, que l'on obtient d'ailleurs facilement.

Cependant il est bon de remarquer que si les tertiaires se présentent par groupes de quatre à cinq, on peut utiliser en particulier la concession dont nous parlons plus haut.

Q. — On trouve dans des familles catholiques des livres de médecine populaire où est enseignée la pratique de l'onanisme. Je suis tombé par hasard sur ces passages. Si j'en parle, mes paroissiens pourront se scandaliser. Si je n'en parle pas, il en est qui peuvent se laisser convaincre par l'auteur, qui parle au nom de la science et avec un grand souci pour le bien de l'humanité. Que faire ?

R. — Parler en public de l'onanisme est chose très délicate. Les devoirs des époux et, généralement, ce qui concerne le vice impur, ne peuvent être traités qu'en termes très généraux et avec une grande réserve. On peut cependant dénoncer expressément les livres immoraux, enseigner que la lecture en est absolument interdite, et qu'il est défendu de mettre en pratique ce qu'ils apprennent, lors même qu'ils s'intituleraient livres de science, de médecine ou d'économie sociale.

Mais c'est surtout par le confessionnal qu'il faut agir, en instruisant les époux de leurs devoirs, en les interrogeant quand besoin est, et en répondant aux objections qu'ils trouvent dans ces livres pervers.

[1] *Manuel du Tiers Ordre de Saint-François*, publié par les Frères-Mineurs, p. 287.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

11 mai 1904.

De observandis et evitandis in missarum manualium satisfactione

DECRETUM

Ut debita sollicitudine missarum manualium celebratio impleatur, eleemosynarum dispersiones et assumptarum obligationum obliviones vitentur, plura etiam novissimo tempore S. Concilii Congregatio constituit. Sed in tanta nostræ ætatis rerum ac fortunarum mobilitate et crescente hominum malitia, experientia docuit cautelas vel majores esse adhibendas, ut piæ fidelium voluntates non fraudentur, resque inter omnes gravissima studiose ac sancte custodiatur. Qua de causa Emi S. C. Patres semel et iterum collatis consiliis, nonnulla statuenda censuerunt, quæ SSmus D. N. Pius PP. X accurate perpendit, probavit, vulgarique jussit, prout sequitur.

Declarat in primis Sacra Congregatio manuales missas præsenti decreto intelligi et haberi eas omnes quas fideles oblata manuali stipe celebrari postulant, cuilibet vel quomodocumque, sive brevi manu, sive in testamentis hanc stipem tradant, dummodo perpetuam fundationem non constituant, vel talem ac tam diuturnam ut tanquam perpetua haberi debeat.

Pariter inter manuales missas accenseri illas, quæ privatæ alicujus familiæ patrimonium gravant quidem in perpetuum, sed in nulla ecclesia sunt constitutæ, quibus missis ubivis a quibuslibet sacerdotibus, patrisfamilias arbitrio, satisfieri potest.

Ad instar manualium vero esse, quæ in aliqua ecclesia constitutæ, vel beneficiis adnexæ, a proprio beneficiario vel in propria ecclesia hac illave de causa applicari non possunt ; et ideo aut de jure, aut cum S. Sedis indulto, aliis sacerdotibus tradi debent ut iisdem satisfiat.

Jamvero de his omnibus S. C. decernit : 1° Neminem posse plus missarum quærere et accipere quam celebrare probabiliter valeat intra temporis terminos inferius statutos, et per se ipsum, vel per sacerdotes sibi subditos, si agatur de Ordinario diœcesano, aut Prælato regulari.

2° Utile tempus ad manualium missarum obligationes implendas esse mensem pro missa una, semestre pro centum missis, et aliud longius vel brevius temporis spatium plus minusve, juxta majorem vel minorem numerum missarum.

3° Nemini licere tot missas assumere quibus intra annum a die susceptæ obligationis satisfacere probabiliter ipse nequeat ; salva tamen semper contraria offerentium voluntate, qui aut brevius tempus pro missarum celebratione sive explicite sive implicite ob urgentem aliquam causam deposcant, aut longius tempus concedant, aut majorem missarum numerum sponte sua tribuant.

4° Cum in decreto *Vigilanti* diei 25 mensis Maii 1893 statutum fuerit « ut in posterum omnes et singuli ubique locorum beneficiati et administratores piarum causa-

rum, aut utcumque ad missarum onera implenda obligati, sive ecclesiastici sive laici, in fine cujuslibet anni missarum onera, quæ reliqua sunt, et quibus nondum satisfecerint, propriis Ordinariis tradant juxta modum ab iis definiendum » ; ad tollendas ambiguitates Emi Patres declarant ac statuunt, tempus his verbis præfinitum ita esse accipiendum, ut pro missis fundatis aut alicui beneficio adnexis obligatio eas deponendi decurrat a fine illius anni intra quem onera impleri debuissent : pro missis vero manualibus obligatio eas deponendi incipiat post annum a die suscepti oneris, si agatur de magno missarum numero ; salvis præscriptionibus præcedentis articuli pro minori missarum numero, aut diversa voluntate offerentium.

Super integra autem et perfecta observantia præscriptionum quæ tum in hoc articulo, tum in præcedentibus statutæ sunt, omnium ad quos spectat conscientia graviter oneratur.

5° Qui exuberantem missarum numerum habent, de quibus sibi liceat libere disponere (quin fundatorum vel oblatorum voluntati quoad tempus et locum celebrationis missarum detrahatur), posse eas tribuere præterquam proprio Ordinario aut S. Sedi, sacerdotibus quoque sibi benevisis, dummodo certe ac personaliter sibi notis et omni exceptione majoribus.

6° Qui missas cum sua eleemosyna proprio Ordinario aut S. Sedi tradiderint, ab omni obligatione coram Deo et Ecclesia relevari.

Qui vero missas a fidelibus susceptas, aut utcumque suæ fidei commissas, aliis celebrandas tradiderint, obligatione teneri usque dum peractæ celebrationis fidem non sint assequuti ; adeo ut si ex eleemosynæ dispersione, ex morte sacerdotis, aut ex alia qualibet etiam fortuita causa in irritum res cesserit, committens de suo supplere debeat, et missis satisfacere teneatur.

7° Ordinarii diœcesani missas, quas ex præcedentium articulorum dispositione coacervabunt, statim ex ordine in librum cum respectiva eleemosyna referent, et curabunt pro viribus ut quamprimum celebrentur, ita tamen ut prius manualibus satisfiat, deinde iis quæ ad instar manualium sunt. In distributione autem servabunt regulam decreti *Vigilanti,* scilicet « missarum intentiones primum distribuent inter sacerdotes sibi subjectos, qui eis indigere noverint ; alias deinde aut S. Sedi, aut aliis Ordinariis committent, aut etiam, si velint, sacerdotibus extra-diœcesanis dummodo sibi noti sint omnique exceptione majores », firma semper regula art. 6i de obligatione, donec a sacerdotibus actæ celebrationis fidem exegerint.

8° Vetitum cuique omnino esse missarum obligationes et ipsarum eleemosynas a fidelibus vel locis piis acceptas tradere bibliopolis et mercatoribus, diariorum et ephemeridum administratoribus, etiamsi religiosi viri sint, nec non venditoribus sacrorum utensilium et indumentorum, quamvis pia et religiosa instituta, et generatim quibuslibet, etiam ecclesiasticis viris, qui missas requirant, non taxative ut eas celebrent sive per se sive per sacerdotes sibi subditos, sed ob alium quemlibet, quamvis optimum, finem. Constitit enim id effici non posse nisi aliquod commercii genus cum eleemosynis missarum agendo, aut eleemosynas ipsas imminuendo : quod utrumque omnino præcaveri debere S. Congregatio censuit. Quapropter in posterum quilibet hanc legem violare præsumpserit aut scienter tradendo missas ut supra, aut eas acceptando, præter grave peccatum quod patrabit, in pœnas infra statutas incurret.

9° Juxta ea quæ in superiore articulo constituta sunt decernitur, pro missis manualibus stipem a fidelibus assignatam, et pro missis fundatis aut alicui beneficio adnexis (quæ ad instar manualium celebrantur) eleemosynam juxta sequentes articulos propriam, numquam separari posse a missæ celebratione, *neque in alias res commutari aut imminui,* sed celebranti ex integro et in specie sua esse tradendam, sublatis declarationibus, indultis, privilegiis, rescriptis sive perpetuis sive ad tempus, ubivis, quovis titulo, forma vel a qualibet auctoritate concessis et huic legi contrariis.

10° Ideoque libros, sacra utensilia vel quaslibet alias res vendere aut emere, et associationes (uti vocant) cum diariis et ephemeridibus inire ope missarum, nefas esse atque omnino prohiberi. Hoc autem valere non modo si agatur de missis celebrandis, sed etiam si de celebratis, quoties id in usum et habitudinem cedat et in subsidium alicujus commercii vergat.

11° Item sine nova et speciali S. Sedis venia (quæ non dabitur nisi ante constiterit de vera necessitate, et cum debitis et opportunis cautelis), ex eleemosynis missarum, quas fideles celebrioribus Sanctuariis tradere solent, non licere quidquam detrahere ut ipsorum decori et ornamento consulatur.

12° Qui autem statuta in præcedentibus articulis 8, 9, 10 et 11, quomodolibet aut quovis prætextu perfringere ausus fuerit, si ex ordine sacerdotali sit, suspensioni *a divinis* S. Sedi reservatæ et ipso facto incurrendæ obnoxius erit ; si clericus sacerdotio nondum initiatus, suspensioni a susceptis ordinibus pariter subjacebit, et insuper inhabilis fiet ad superiores ordines assequendos ; si vero laicus, excommunicatione latæ sententiæ Episcopo reservata obstringetur.

13° Et cum in const. ***Apostolicæ Sedis*** statutum sit excommunicationem latæ sententiæ Summi Pontifici reservatæ subjacere « colligentes eleemosynas majoris pretii, et ex iis lucrum captantes, faciendo eas celebrare in locis ubi missarum stipendia minoris pretii esse solent, » S. C. declarat, huic legi et sanctioni per præsens decretum nihil esse detractum.

14° Attamen ne subita innovatio piis aliquibus causis et religiosis publicationibus noxia sit, indulgetur ut associationes ope missarum jam initæ usque ad exitum anni a quo institutæ sunt protrahantur. Itemque conceditur ut indulta reductionis eleemosynæ missarum, quæ in beneficium Sanctuariorum aliarumve piarum causarum aliquibus concessa reperiuntur, usque ad currentis anni exitum vigeant.

15° Denique quod spectat missas beneficiis adnexas, quoties aliis sacerdotibus celebrandæ traduntur, Eminentissimi Patres declarant ac statuunt, eleemosynam non aliam esse debere quam synodalem loci in quo beneficia erecta sunt.

Pro missis vero in parœciis aliisque ecclesiis fundatis eleemosynam, quæ tribuitur, non aliam esse debere quam quæ in fundatione vel in successivo reductionis indulto reperitur in perpetuum taxata, salvis tamen semper juribus, si quæ sint, legitime recognitis sive pro fabricis ecclesiarum, sive pro earum rectoribus, juxta declarationes a S. C. exhibitas in *Monacen.* 25 Julii 1874 et *Hildesien.* 21 Januarii 1898.

In *Monacen.* enim « attento quod eleemosynæ missarum quorumdam legatorum pro parte locum tenerent congruæ parochialis, Emi Patres censuerunt licitum esse parocho, si per se satisfacere non possit, eas missas alteri sacerdoti committere, attributa eleemosyna ordinaria loci sive pro missis lectis sive cantatis. » Et in *Hildesien.* declaratum est, « in legatis missarum aliqua in ecclesia fundatis retineri posse favore ministrorum et ecclesiarum inservientium eam redituum portionem quæ in limine fundationis, vel alio legitimo modo, ipsis assignata fuit independenter ab opere speciali præstando pro legati adimplemento. »

Denique officii singulorum Ordinariorum erit curare ut in singulis ecclesiis, præter tabellam onerum perpetuorum et librum in quo manuales missæ quæ a fidelibus traduntur ex ordine cum sua eleemosyna recenseantur, insuper habeantur libri in quibus dictorum onerum et missarum satisfactio signetur.

Ipsorum pariter erit vigilare super plena et omnimoda executione præsentis decreti : quod Sanctitas Sua ab omnibus inviolabiliter servari jubet, contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romæ ex Sacra Congregatione Concilii die 11 maii 1904.

VINCENTIUS Card. Ep. Prænest., *Præf.*
C. DE LAI, *Secretarius.*

S. C. du Saint-Office

10 décembre 1903.

Les décrets du 20 février 1888 et du 1er mars 1889 qui règlent la dispense des empêchements dirimants au moment de la mort ne parlant pas de l'empêchement prohibant de religion mixte, l'évêque de Strasbourg sollicite et obtient, à l'exemple d'autres évêques, un indult communicable aux curés d'une manière habituelle.

Beatissime Pater,

Infrascriptus, Ordinarius Diœcesis Argentinensis ad Sanctitatis Vestræ pedes provolutus, humillime quæ sequuntur exponit :

Per decreta S. R. et U. Inquisitionis dierum 20 Februarii 1888 et 1 Martii 1889 Sanctitas Vestra benigne facultatem fecit Ordinariis, parochis communicabilem, etiam per habitualem subdelegationem, qua urgente mortis periculo, dispensare valeant cum iis qui juxta leges civiles sunt conjuncti, aut alias in concubinatu vivunt, super impedimentis, excepto S. Presbyteratus Ordine et affinitate lineæ rectæ ex copula licita proveniente.

Verum, cum non sit parvus numerus matrimoniorum mixtorum, quas spretis Ecclesiæ legibus coram solo magistratu civili vel coram ministello quoque acatholico attentantur, neque raro eveniat ut pars catholica cum parte acatholica in concubinatu vivat, infrascriptus Ordinarius humillime rogat, ut facultas parochis quoque, etiam per habitualem subdelegationem communicabilis, sibi benigne tribuatur, qua, urgente mortis periculo, super impedimento mixtæ religionis dispensare valeat cum iis catholicis qui juxta leges civiles vel coram ministello quoque acatholico cum parte acatholica sunt conjuncti, aut alias, cum parte acatholica, in concubinatu vivunt.

Insuper idem Ordinarius humillime postulat facultatem, parochis quoque communicabilem, etiam per habitualem subdelegationem, qua urgente mortis periculo cumulare valeat indultum quod petitur, cum supramemorato indulto diei 20 Februarii 1888 et 1 Martii 1889, quando præter impedimentum mixtæ religionis alia adsunt impedimenta de quibus supra, ut morituri in tanta temporis angustia in facie Ecclesiæ rite copulari et propriæ conscientiæ consulere valeant. — Et Deus...

Feria V, loco IV, die 10 decembris 1903.

Ssmus D. N. Pius divina providentia Papa X, in audientia R. P. D. Adsessori S. Officii impertita, habita relatione suprascripti supplicis libelli, necnon auditis Emorum Patrum suffragiis, benigne annuit pro gratia juxta preces, exclusis tamen impedimentis de quibus in citatis decretis annorum 1888 1889, ac servatis servandis. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

J. Can. Mancini, S. R. et U. I. *Notarius.*

S. C. des Evêques et Réguliers

I

26 janvier 1903.

Dans les ordres à vœux solennels, si un profès des vœux simples demande au Saint-Siège une dispense pour abréger le délai de trois ans, le supérieur peut consulter le chapitre avant la sollicitation de la dispense et joindre son avis à la requête envoyée à Rome. Après la concession de la dispense, un second avis du chapitre n'est pas imposé.

Nomine plurium Superiorum Regularium S. Congregationi proponitur dubium circa admissionem ad vota solemnia triennio nondum expleto. Cum de jure communi Superior ante admissionem candidati ad vota solemnia, expleto triennio debeat exquirere votum Capituli mere consultivum, nequaquam decisivum (quod Capitulo convenit solum quoad admissionem ad vota simplicia), quæritur circa triennium nondum expletum, sed Apostolica dispensatione abbreviatum :

I. *Utrum ob temporis abbreviationem per dispensationem Apostolicam, votum consultivum Capituli transmutetur in decisivum?*

II. *Utrum Superior debeat exquirere votum Capituli (sive consultivum sive decisivum) antequam supplicatur pro gratia, vel ipsa obtenta?*

III. *Utrum standum sit praxi communiori, juxta quam Superior ante expostulationem dispensationis exquirit votum Capituli mere consultivum, adnotando tamen in ipsa supplicatione, quale fuerit judicium Capituli circa personam candidati, quin postea obtenta S. Sedis dispensatione, alterum votum expostulet?*

Sacra Congregatio Eminentissimorum et Reverendissimorum S. Romanæ Ecclesiæ Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, omnibus mature perpensis, ad proposita dubia respondit :

Ad I et II. *Providebitur in Tertio.*

Ad III. *Affirmative.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 26 januarii 1903.

D. Card. Ferrata, *Præf.*
Ph. Giustini, *Secret.*

II

11 décembre 1903.

Parisien.

La S. Congrégation déclare valides *les confessions faites par les membres de la Mission, sans l'assentiment de leur supérieur, auprès de tout confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu.*

Ad dubium : « Utrum membrum Congregationis Missionis possit absque licentia Superioris, confessionem sacramentalem valide peragere apud Sacerdotem externum approbatum, dum facile habere posset confessarium etiam in Congregatione ? » S. C. Ep. et Reg., die 23 sept. 1881, respondit : « Negative. »

Nuper autem sequentia dubia eidem S. Congregationi proposita sunt, nimirum :

I. Utrum confirmanda an infirmanda sit decisio S. C. Ep. et Reg., diei 23 sept. 1881, in casu?

Et quatenus negative ad primum, affirmative ad secundum,

II. An Missionariorum subjectio jurisdictioni Ordinariorum extendatur ad alias quoque materias fori interni?

Re mature discussa, S. C., die 11 decembris 1903, rescripsit :

Ad I et II. Ad mentem : mens est quod Alumni Congregationis Missionis valide confiteri possint penes quemlibet confessarium ab Ordinario loci approbatum, facto ad cautelam verbo cum SSmo.

Facta de his Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ X per infrascriptum Cardinalem S. Congregationis Episcoporum et Regularium Præfectum relatione, Sanctitas Sua resolutionem Sacræ ejusdem Congregationis ratam habuit et confirmavit, die 14 decembris labentis anni 1903.

D. Card. Ferrata, *Præfectus.*

S. C. des Rites

I

ORDINIS CARMELITARUM EXCALCEATORUM

26 mars 1904.

Les religieux de l'Amérique latine qui ont un Calendrier propre ne sont tenus aux fêtes locales que s'ils les ont acceptées librement à un moment déterminé.

R. P. Fr. Remigius a Sancta Theresia, Prior Carmelitarum Excalceatorum conventus Habanensis, de consensu sui Rmi Procuratoris Generalis, sequens dubium solvendum Sacrorum Rituum Congregationi humillime proposuit, nimirum :

Anno 1900 ab Apostolica Sede extensa fuere ad universam Americam Latinam festa cum officiis et missis propriis et adprobatis B. M. V. de Guadalupe sub ritu dupl. I classis, et sancti Thuribii Archiepiscopi Limani sub ritu dupl. II classis. Nunc quæritur :

An omnes regulares in America Latina vitam agentes atque proprio Kalendario utentes, ad prædicta festa, officia et Missas B. M. V. Guadalupensis et Sancti Thuribii persolvenda teneantur ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, reque accurate perpensa, rescribere rata est :

Serventur S. R. C. decreta præsertim N. 3147 Patavina 28 aprilis 1866 ; N. 3727 Ordinis Sancti Benedicti 10 maii 1890; et detur etiam Decretum recens Congregationis Missionariorum Filiorum Immaculati Cordis B. M. V. 6 decembris 1902.

Atque ita rescripsit. Die 26 martii 1904.

S. Card. CRETONI, *S. R. C. Præfectus.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

II

OGDENSBURGEN. [1]

22 février 1902.

Il faut un indult pour transférer au dimanche suivant la solennité externe du titulaire d'une église avec le privilège d'une seule messe propre.

Postulato Rmi Dni Episcopi Ogdensburgensis quoad translationem solemnitatis externæ Festi Sancti Titularis cujuslibet ecclesiæ in minoribus locis : « Utrum hujusmodi solemnitas translata in Dominicam ipsum Festum proxime sequentem gaudeat privilegio unicæ Missæ propriæ de eodem Sancto Titulari ? » Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit : « *Negative* nisi constet de expresso atque speciali Indulto Apostolico. »

Atque ita rescripsit. Die 22 februarii 1902.

D. Card. FERRATA, *Præfectus.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

III

15 avril 1904.

ORDINIS FRATRUM MINORUM

I. *En vertu de la bulle* Religiosos Ordines, *peuvent suivre le Calendrier romano-séraphique, non seulement les tertiaires qui récitent l'office divin, mais aussi ceux qui disent le petit office de la sainte Vierge et cela* in horum ecclesiis et oratoriis. — II. *Les prêtres attachés au service d'une église paroissiale ne peuvent suivre ce Calendrier pour les* fonctions sacrées de cette église. — III. *Ces mêmes prêtres doivent, pour l'office et la messe, suivre l'Ordo diocésain aux fêtes du Patron principal, du Titulaire et de la Dédicace tant de l'église propre que de la cathédrale ; ils doivent ensuite transférer les offices obligatoires du Calendrier romano-séraphique qu'ils auraient été obligés d'omettre pendant ce temps.*

Hodiernus Rmus Procurator Generalis Ordinis Fratrum Minorum, annuente supremo ejusdem Ordinis Moderatore, ut omnis removeatur ambigendi causa, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humillime proposuit, nimirum :

I. Utrum facultas adhibendi Kalendarium Romano-Seraphicum a Summo Pontifice Pio VI per Bullam « *Religiosos Ordines* » sub die 6 septembris, anno 1785, facta « Monialibus... Tertii Ordinis S. Francisci... aliisque... quæ vel sint Instituti connexionem aliquam seu conjunctionem in sui origine aut progressu cum Ordine Minorum habentis... necnon personis Tertii Status, » competat jam, non solum Tertiariis utriusque sexus divinum quotidie recitantibus Officium, sed etiam Tertiariis Officium Deiparæ parvum aliasque preces dumtaxat persolventibus atque in horum Ecclesiis et Oratoriis ?

II. Utrum licentia adhibendi Kalendarium Romano-Seraphicum concessa per memoratam superius Bullam ab eodem Pio VI, « personis Tertii Status tertii Ordinis S. Francisci choro non obligatis », intelligenda sit dumtaxat de Sacerdotibus in privato Oratorio celebrantibus vel nullius Ecclesiæ servitio canonice addictis : an etiam de Sacerdotibus Tertiariis alicui Ecclesiæ sive simplici sive Parochiali canonice mancipatis ?

III. Et quatenus affirmative ad secundam præcedentis dubii partem : num iidem Sacerdotes Tertiarii alicui Ecclesiæ canonice adjuncti, in festis Patroni Principalis, Tituli ac Dedicationis Ecclesiæ tam propriæ quam cathedralis nec non quibus diebus debent Missam applicare pro populo, teneantur in Officio ac Missa sequi Kalendarium Diœcesis prouti fratres Primi Ordinis : ac deinde recurrente juxta Kalendarium Minoriticum aliquo Officio secundum Ordinem Diœcesanum jam recitato, utrum se conformare possint Kalendario Romano-Seraphico : an vero habita ratione hujusmodi Officiorum de præcepto, debeant, prouti fit in primo Ordine, impeditorum festorum repositionem seu translationem disponere ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ omnibusque diligenter perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative* ad primam partem. *Negative* ad secundam quoad sacras functiones in Ecclesia.

Ad III. Ad primam partem *Affirmative.* Ad secundam partem : *Negative* quoad primam quæstionem, et *affirmative* quoad secundam.

Atque ita rescripsit. Die 15 aprilis 1904.

S. Card. CRETONI, *Præf.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

S. C. des Indulgences

21 janvier 1904.

COLONIENSIS [1]

La solennité externe *suffit pour gagner l'indulgence plénière accordée pour le jour de la*

[1] Ogdensburg, New-York, E. U.

[1] Cologne.

fête de Notre-Dame de Perpétuel Secours ; la célébration de la fête avec office et messe propre n'est pas requise.

Anton. Card. Fischer Arch. Colon. huic S. Congreg. Indulg. humiliter exponit quæ sequuntur :

Christifidelibus visitantibus Imaginem B. M. V. sub titulo *de perpetuo succursu*, in ecclesiis publicisque sacellis expositam, inter alias conceditur per Breve Apostolicum etiam plenaria indulgentia lucranda Dominica ante festum S. Joannis Baptistæ, *qua festum ejusdem S. Imaginis, habita facultate, ibidem celebrabitur*. Nunc quæritur :

Utrum ad plenariam indulgentiam lucrandam huic festo adnexam sufficiat solemnitas tantum *externa*, ex. gr. ornatum altaris, in quo colitur sacra icon, publicæ preces coram ipsa fundendæ, etc., vel saltem sufficiat Missa votiva in honorem B. M. V. *de perpetuo succursu* (prout indultum est ecclesiis et sacellis confraternitatum ejusdem tituli) ; an vero requiratur omnino celebratio festi cum officio et missa propriis ?

Sacra Congregatio, audito consultorum voto, proposito dubio respondendum mandavit :

Sufficit tantum solemnitas externa.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C., die 21 januarii 1904.

A. Card. Tripepi, *Præfectus*.
Franciscus Sogaro, Archiep. Amid., *Secret.*

LITURGIE

Q. — Dans l'*Ami*, p. 210, il est dit que, un jour d'enterrement, si le célébrant ne reçoit pas d'honoraires pour la messe des funérailles, il est libre à la rigueur de l'appliquer à une autre intention et par conséquent pour les vivants. Dans ce cas, doit-il dire quand même la messe *de die obitus* ou la messe quotidienne ?

R. — La non application de la messe au défunt que l'on enterre ne modifie en rien la messe, qui doit être des funérailles comme au Missel.

Il y a, en effet, trois fruits bien distincts dans toute oblation du saint sacrifice de la messe : 1° le fruit *très général* qui, dépendant de la volonté de Notre-Seigneur et des prières de l'Eglise, est appliqué d'emblée sans aucune détermination expresse du célébrant ; 2° le fruit *très spécial*, qui revient aussi à la personne du célébrant par le fait même de son action sacerdotale ; 3° enfin le fruit *moyen*, dont le prêtre, comme ministre de Jésus-Christ et administrateur de ses mystères, peut disposer en faveur de ceux qu'il désigne, en leur appliquant la messe *exigée par l'Eglise ce jour-là*.

Or quelle est la messe exigée le jour des funérailles ? N'est-ce pas celle *de die obitus* ? C'est donc elle que l'on devra dire avec l'oraison voulue par l'Eglise, la prose et les prières qui rentrent dans le fruit général, tout en appliquant le fruit moyen à d'autres, s'il y a lieu pour des motifs reconnus légitimes.

Q. — Mgr Van der Stappen, dans son édition de 1902, t. II, soutient que l'oraison *pro defunctis* commandée par l'évêque, v. g. à l'occasion de la mort du pape, ne peut se dire dans les semi-doubles dont on dit la messe. Comme il s'appuie sur le décret 1322, pourriez-vous me dire si son interprétation est vraiment exacte ?

R. — Malgré toute la haute estime que nous ayons pour la science et les sentiments de Mgr Van der Stappen, nous croyons devoir ici penser autrement.

Dans le décret 1322, il n'est pas question d'oraison *commandée* à l'intention des défunts, et dès lors il ne faut y voir que les oraisons dont parle la Rubrique elle-même.

Or que dit la Rubrique à ce sujet ? Lisez les textes, tit. v, n. 1 et 2, et tit. ix, n. 12 et 14. Vous verrez que les dites oraisons ne peuvent se réciter qu'aux messes des simples ou aux messes fériales, tout comme l'enseigne le décret 1322 ; un indult pourrait seul les permettre à la messe *conventuelle* des semi-doubles. (S. R. C., 16 avril 1644, n. 862).

Du reste, Mgr Van der Stappen est le seul, à notre connaissance, qui ait ainsi interprété ce décret, et même dans son édition de 1899 nous lisons textuellement et contrairement à ce qu'il enseigne aujourd'hui : « In Missis ritus *semi-duplicis* et inferioris ritus, quæ per se admittunt plures orationes a Rubrica assignatas, dici debet oratio *imperata* pro defunctis. » (Tom. ii, q. 131).

Sans doute, plusieurs décrets ont été supprimés de la nouvelle collection, mais ils ne concernaient que la faculté pour le prêtre de réciter *à son gré* une oraison *pro defunctis* dans les semi-doubles dont il disait la messe ; et aujourd'hui elle n'existe plus.

Quant à l'oraison des défunts *commandée* par l'Ordinaire, il n'y a jamais eu de décret qui la défende dans les semi-doubles ; et le *statu quo* ayant été gardé, il reste toujours vrai, comme on l'a répondu à Mgr Bouange, que cette oraison commandée peut se dire non seulement dans les simples et les féries ayant plusieurs oraisons, mais encore dans les *semi-doubles*. (S. R. C., 15 juil. 1881 *in Lingonen.)*.

Q. — Dans l'Instruction sur la musique sacrée du 22 novembre 1903, § vii, n° 22, il est dit : « Suivant les prescriptions ecclésiastiques, le *Sanctus* de la messe doit être achevé avant l'élévation. »

Certains manuels de liturgie disent, d'après la S. C. des Rites (14 avril 1753), que le *Benedictus qui venit* doit être chanté (ou au chœur récité) seulement après l'élévation.

Quid juris ?

R. — Le pape voulant que le *Sanctus* soit achevé avant l'élévation, tel que l'ordonnent les règles de l'Eglise, il est clair que par le mot de *Sanctus* on ne doit entendre que ce qui précède le *Benedictus* et ne pas comprendre le *Benedictus* lui-même. Le Cérémonial des Evêques, en effet, liv. II, chap. viii, n. 70, porte : « Chorus prosequitur cantum usque ad *Benedictus qui venit*, etc., exclusive... » et n. 71 : « Elevato sacramento, chorus prosequitur cantum *Benedictus qui venit*, etc. » De même les décrets, parlant du *Benedictus*, disent :

« Cantari debet post calicis elevationem. » (12 nov. 1831, n. 2682, ad 31, et décret général 22 mai 1894, n. 3827, ad 3). Le *Motu proprio* de Pie X n'a donc rien changé à l'enseignement des auteurs.

Q. — Dans notre diocèse, le dimanche de Pâques, on fait pendant vêpres la procession aux fonts baptismaux. Nous n'avons d'autre guide que l'antiphonaire et la routine qui varie suivant les paroisses. L'antiphonaire dit : *Procedendo ad sacros fontes*, c'est clair pour tout le monde ; *eundo ad stationem*, ici commencent les divergences : les uns font la station aux fonts baptismaux, les autres dans une chapelle, les autres à une station du chemin de la croix, les autres au milieu de l'église. Puis l'antiphonaire continue : *Ante crucifixum ;* et les uns prennent le crucifix en face de la chaire, les autres la croix de procession qu'ils font arrêter à l'entrée du chœur. Le bienveillant *Ami* découvrira sans doute et voudra bien nous indiquer la marche de cette procession.

R. — La marche de la procession dont il s'agit est fort ancienne et très instructive. Voici ce qu'en dit Durand de Mende dans son *Rational :*

Les néophytes baptisés le samedi saint se rendent aux fonts baptismaux pendant ces sept jours (de Pâques), rendant grâces de ce que leurs ennemis, vices et péchés, ont été submergés ; et, autour des fonts, on chante le psaume *Laudate pueri*, c'est-à-dire : Enfants, nouveaux baptisés, louez le Seigneur...; se dirige ensuite (en quittant les fonts) vers un oratoire en chantant le psaume *In exitu Israël* qui se rapporte au baptême. A ces mots : « *Quid est tibi mare quod fugisti ?* » on fait la station auprès du Crucifié, et on lui rend grâces, parce que c'est lui-même qui baptise...

Pendant sept jours, c'est la même procession à l'église, et voici pourquoi. De même que les fils d'Israël, après le passage de la mer Rouge où ils furent baptisés, ne parvinrent cependant pas sans guides dans la Terre promise, mais étaient nourris de la manne et précédés de la colonne de feu ; ainsi les néophytes sont conduits à l'église par leurs guides pendant sept jours, c'est-à-dire par les prêtres, par leurs parrain et marraine ; et nourris du corps du Seigneur, précédés des cierges, ils arrivent enfin le samedi comme dans la Terre promise.

Dans la plupart des diocèses de France, cette procession aux fonts s'est conservée, et nous reporte alors au temps où l'administration solennelle du baptême faisait partie essentielle des pompes pascales. Les rites peuvent varier avec les lieux dans les détails, mais le fond est le même partout.

Après le 3e psaume, on chante le *Magnificat*, suivi de la collecte de Pâques. Immédiatement après, le clergé gagne processionnellement les fonts au chant du *Laudate pueri*. Ici, il y aura, chemin faisant, un arrêt en face du crucifix qu'on voit habituellement dans les églises au dessus de l'arc triomphal placé à l'entrée du chœur ; ailleurs on ira directement aux fonts.

Des fonts on se rendra, en chantant le psaume *In exitu*, tantôt à un autel particulier, tantôt devant la croix de la grande nef, rendant hommage ainsi au divin Libérateur qui nous a tous sauvés par sa croix et par son sépulcre. Puis on rentre au chœur où l'officiant récite une dernière oraison.

Que personne ne touche à ces usages généraux si édifiants et si respectables. Si l'on a quelques doutes relativement à certains détails, l'évêque du diocèse est là pour les résoudre. (Dom Guéranger, *Le Temps pascal*, tome I, p. 215 à 232 ; *Catéchisme* de Guillois, tome IV, p. 504).

Q. — Dans notre Ordo, je lis la note que voici : « In die Paschæ, et in aliis Duplicibus 1ae classis, si necessitas urgeret, *non solum Missa de Requie cantari, sed nec Missa privata Festi dici potest præsente corpore (1698).* »

L'*Ami* pourrait-il me dire ce que l'on doit entendre par *Missa privata Festi*, et serait-il permis, par exemple, le jour de la fête de saint Joseph, après la messe *pro populo*, d'en chanter la messe devant le corps présent ?

R. — La note de votre Ordo signifie que le jour de Pâques et aux fêtes de 1re classe sauf cependant les lundi et mardi de Pâques et de la Pentecôte (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3755, ad 1), on ne peut dire ni messe de *Requiem*, ni messe du jour, *præsente corpore*, parce que l'appareil lugubre des défunts est exclu à tous les degrés dans ces grandes solennités.

Dès lors, à moins d'indult qui le permette, on ne pourrait le jour de saint Joseph, 19 mars, même après la célébration de la messe *pro populo*, faire les funérailles d'un défunt, *etiam corpore præsente*, à la messe du jour qui serait dite par un autre prêtre.

On pourrait cependant dire la messe de *Requiem* pour le défunt, si la solennité de saint Joseph était transférée au dimanche et qu'il y ait en outre une autre messe dite ce jour-là pour le peuple. (S. R. C., 16 nov. 1898, n. 4003, quæst. I, ad 2 et 3; 2 déc. 1891, n. 3755, ad 1 ; S. C. C., 26 janv. 1771, ad 1 et 2 ; *Eph. liturg.*, 1903, p. 78).

Bien plus, s'il n'y a qu'un prêtre et que le diocèse, comme celui de Metz, jouisse en outre d'un indult particulier permettant de renvoyer la messe de paroisse à un autre jour, rien ne s'oppose plus à ce que l'on dise la messe des funérailles (S. R. C., 7 sept. 1903), puisqu'alors on est dispensé de la règle exigeant absolument la messe du jour, et en cela nous nous séparons des *Ephémérides* (cf. 1904, p. 99), qui, à tout prix, ne veulent pas d'une messe de *Requiem*.

Q. — 1° Le célébrant peut-il chanter le *Gloria* et le *Credo* en alternant avec le chantre ? Si non, pourquoi ? Il s'agit de messes ordinaires, ayant lieu sur la semaine et non le dimanche.

Le chantre peut ici se tirer d'affaire tout seul, mais s'il ne le pouvait seul, comment faire ? Serait-on excusé de l'aider ?

2° Existe-t-il une nouvelle édition du *Cours de liturgie* de De Herdt, au courant des dernières décisions ?

R. — Ad I. M. Maugère, de très regrettée mémoire, dont nous sommes le fidèle disciple, disait en 1891, page 779, et nous répétons aujourd'hui avec lui :

Cette pratique n'est pas conforme à la Rubrique du Missel. Cette Rubrique demande que le célébrant, à la messe chantée, dise à voix basse ce qu'il dit à haute voix dans la messe privée. Or à la messe privée il doit dire à haute voix le *Gloria* et le *Credo* : «...alia quæ in Missa privata dicuntur clara voce, in Missa solemni a celebrante dicuntur submissa voce. » (Rubr. gén., tit. XVI, n. 3). Voilà la règle.

Mais ne peut-on pas s'en écarter dans le cas particulier? Nous n'oserions pas vous condamner, si vous pensez que ce moyen est nécessaire pour conserver les traditions de chant dans votre église. Nous avons déjà dit bien des fois dans cette revue combien le chant est important pour rehausser la dignité du culte, toucher les cœurs, et attirer les fidèles aux saints offices.

Mais comment faire alors? Le *Gloria* et le *Credo* devant être intégralement récités par le célébrant, celui-ci serait par suite obligé de dire encore à voix basse la partie que le chantre alterne avec lui.

Ad II. Oui, il y a une nouvelle édition de De Herdt au courant des nouvelles Rubriques; Louvain, librairie de l'Université catholique.

Q. — Un prêtre ne veut pas admettre la cérémonie du sel et celle de l'*Ephpheta*, au baptême, parce que ces cérémonies le choquent. Aussi donne-t-il au baptisé tellement peu de sel que ce peu ne fait que saupoudrer ses lèvres, et il fait plutôt semblant de prendre de la salive pour les signes de croix sur les oreilles et les narines, sans en prendre réellement, ou il en prend si peu que ça ne paraît pas. *Quid?*

R. — Voilà qui est singulier : un prêtre qui est choqué des cérémonies de l'Eglise! Si cependant le cas existe, — comme nous l'assure le bon missionnaire qui nous écrit, — que faire pour éclairer ce cher confrère?

Nous lui rappellerons que préférer son sens propre à celui de l'Eglise, c'est d'abord bien présomptueux, téméraire, et cela sent bel et bien le mépris pour ses cérémonies : ce qui a toujours une gravité de premier ordre.

Nous lui dirons ensuite toute l'importance que le concile de Trente attache particulièrement aux rites de l'Eglise, puisqu'il frappe d'anathème celui qui ose dire « receptos et approbatos Ecclesiæ catholicæ ritus in solemni sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato a ministris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcumque ecclesiarum pastorem mutari posse. » (Sess. VII, can. 13).

Enfin l'ancienneté et le symbolisme des deux cérémonies feront ressortir son erreur. La formule « *Ephpheta quod est adaperire* » est tirée de l'évangile selon S. Marc, VII, 34, et figure dans le Sacramentaire de S. Gélase († 496). S. Ambroise lui-même en parle dans son livre *De Sacrament.*, liv. I, chap. I. C'est le symbole des oreilles du cœur s'ouvrant à la vérité, pour répandre la bonne odeur de Jésus-Christ. D'autant plus que le sel, préservant de la corruption, et donnant de la saveur aux aliments, éloigne des influences malignes du démon et communique à l'enfant le goût des choses divines.

Le prêtre doit donc toujours être le strict observateur de ces belles cérémonies, qui renferment de si précieux enseignements. Mais si peu qu'il donne de sel ou de salive, cela suffit pour accomplir la loi et réaliser le symbolisme voulu par l'Eglise.

Q. — 1° Au *Gloria*, au *Credo*, et à l'offertoire, quand le Saint-Sacrement n'est pas présent sur l'autel, mais est cependant dans le tabernacle de l'autel où se font les cérémonies solennelles, peut-on encore aujourd'hui faire la génuflexion, comme le disent beaucoup d'auteurs antérieurs au décret de la S. C. des Rites de 1899, n. 4027?

2° A la bénédiction du Saint-Sacrement avec ministres sacrés chacun suit une méthode différente.—Ici, le diacre et le prêtre ne se mettent pas à genoux pour recevoir ou donner l'ostensoir, ni avant, ni après la bénédiction. — Là, le prêtre se met à genoux pour recevoir l'ostensoir des mains du diacre qui, lui, se tient debout; et après la bénédiction, le prêtre donne debout l'ostensoir au diacre qui est à genoux. — Ailleurs, le prêtre seul se met à genoux pour le recevoir et pour le donner après la bénédiction au diacre. — Parfois, enfin, le prêtre se met à genoux pour le recevoir et le donne debout au diacre qui reste, lui ausi, debout.

Laquelle, d'après vous, devrait-on suivre?

3° Lerosey (édition 1890) dit, p. 309 du 2° vol., que dans les oratoires publics et chapelles de communauté où l'on ne chante pas la messe habituellement, on peut suivre le Petit Cérémonial de Benoît XIII pour les petites églises paroissiales en ce qui regarde les offices de la semaine sainte. Cette permission vaut-elle? ou ne serait-elle pas abrogée par un décret récent, comme me l'a affirmé un confrère?

R. — Ad I. C'est aujourd'hui une règle invariable, que les ministres sacrés se rendant (excepté depuis la consécration jusqu'à la communion) du milieu de l'autel aux côtés du célébrant, ou quittant l'autel pour revenir au milieu, ne fassent pas la génuflexion. Le décret du 9 juin 1899, n. 4027, exclut seulement le cas du sous-diacre qui, à l'offertoire, descendant de l'autel avec la patène, génuflecte au bas des degrés pour ensuite y rester debout : « Diaconus et subdiaconus (dum ascendunt a medio ad Altare aut vice versa),... Sacramento non extante super Altari, nunquam genuflectunt, præter subdiaconum quando, accepta Patena, vadit post celebrantem ante medium Altaris, et facta genuflexione, ibi stat. » (Décret cité, ad 2 et 3).

Mais, dites-vous, ne faut-il pas distinguer entre un autel où le Saint-Sacrement est au moins dans le tabernacle, et celui où il ne réside pas? — Non, le *Ritus servandus*, le Cérémonial des Evêques, et la S. C. ne signalent aucune différence à ce sujet, et il n'y a pas plus de génuflexions à faire à l'autel du Saint-Sacrement qu'à tout autre autel. (*Rit. serv.*, tit. VI, n. 4; S. R. C., 30 août 1892, n. 3792, ad XI; et *Ephém. Liturg.*, 1897, p. 713 et suiv.).

Donc, pas de génuflexion au *Gloria*, *Credo*, ni à l'offertoire.

Ad II. Quand le diacre remet lui-même l'ostensoir entre les mains du prêtre pour la bénédiction, ou bien quand l'officiant rend l'ostensoir au diacre